

## CONVENTION DE SERVICES DE FORMATION

La présente Convention de services de formation (la présente « Convention ») prend effet à la date indiquée à l'annexe A (la « Date de début ») entre **Exportation et développement Canada (« EDC »)**, dont le siège social est situé au 150, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1K3, et **DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR (le « Fournisseur »)**, dont le siège social est situé à Adresse, Ville, Code postal.

### 1. SERVICES, LIVRABLES ET REPRÉSENTANT

- 1.1 Par les présentes, EDC engage le Fournisseur pour qu'il lui fournisse les services (les « Services ») et les produits du travail (les « Livrables ») décrits à l'annexe A, à partir de la Date de début indiquée à l'annexe A.
- 1.2 Si une ou des personnes sont nommément désignées dans une annexe A pour fournir les services (le « Représentant »), EDC engage le Fournisseur à la condition expresse et essentielle que les Services régis par cette annexe A soient fournis par ledit Représentant, et non par une autre personne. Si le Représentant n'est plus : i) apte ou disposé à fournir les Services; ou ii) en service actif auprès du Fournisseur ou employé par celui-ci pour quelque raison que ce soit, EDC pourra résilier immédiatement l'annexe A applicable moyennant un avis écrit, sans préjudice de ses droits aux présentes. Nonobstant la phrase précédente, le Fournisseur peut, avec le consentement écrit préalable d'EDC, remplacer le Représentant par une autre personne qu'EDC juge raisonnablement satisfaisante.

### 2. HONORAIRES, DÉPENSES ET TAXES

- 2.1 En contrepartie des Services et des Livrables fournis par le Fournisseur à EDC aux termes de la présente Convention, le Fournisseur reçoit les honoraires stipulés à l'annexe A. Même si l'annexe A ne précise pas les taxes applicables (taxe de vente, taxe sur les produits et services, taxe d'accise, taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes similaires), qu'elles soient du ressort fédéral ou autre, les taxes doivent être imputées à EDC de la façon habituelle, et le Fournisseur peut être assujéti à une retenue d'impôt en vertu des lois canadiennes, sous réserve d'une preuve d'exemption ou d'un certificat d'exonération. Toutes les taxes doivent être inscrites séparément sur chaque facture. Les factures doivent être présentées à l'attention des Comptes fournisseurs tel qu'il est précisé à l'annexe A.

### 3. DURÉE ET EXPIRATION OU RÉSILIATION

- 3.1 La Convention prend fin à la date indiquée à l'annexe A, sauf si elle est résiliée conformément aux conditions de la présente Convention.
- 3.2 L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention ou une annexe A en particulier :
  - a) en tout temps, pour des raisons de convenance, moyennant un préavis écrit de quatorze (14) jours à l'autre partie; ou
  - b) dès l'envoi d'un avis écrit, si l'autre partie devient insolvable ou fait l'objet d'une faillite, d'une curatelle, d'une mise sous séquestre ou de procédures similaires.
- 3.3 EDC peut également résilier la Convention, sans préjudice de ses droits aux présentes :
  - a) conformément à l'article 1 de la présente Convention;
  - b) à tout moment moyennant un avis écrit, si le Fournisseur, le Représentant ou un sous-traitant autorisé, selon le cas :
    - i) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences en matière d'autorisation de sécurité; ii) viole une disposition des articles 5.4 ou 8 de la Convention; ou

- c) si le Fournisseur viole une disposition de la Convention, autre que des articles 5.4 ou 8, et omet de remédier à cette violation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après en avoir été avisé par écrit.
- 3.4 Tout renouvellement ou toute prorogation de la prestation des Services par le Fournisseur au-delà de la durée de la Convention nécessite la signature d'une nouvelle convention de services portant un nouveau numéro de bon de commande.

#### 4. CONSÉQUENCES DE L'EXPIRATION OU DE LA RÉSILIATION

- 4.1 En cas d'expiration de la Convention ou d'une annexe A en particulier, ou de leur résiliation, pour quelque motif que ce soit, EDC paiera le Fournisseur pour tous les Services rendus et les Livrables fournis de façon satisfaisante en vertu de la Convention ou d'une annexe A en particulier, selon le cas, et lui remboursera toutes les dépenses admissibles engagées de façon raisonnable et satisfaisante avant ladite expiration ou résiliation. EDC n'aura aucune autre obligation envers le Fournisseur à l'égard des coûts, pertes ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de cette expiration ou résiliation.
- 4.2 En cas de résiliation de la Convention ou d'une annexe A en particulier par EDC pour tout motif autre que des raisons pratiques, ou par le Fournisseur pour quelque motif que ce soit, EDC pourra retenir toute somme due au Fournisseur aux termes de la Convention ou de l'annexe A ayant fait l'objet de la résiliation, selon le cas, et utiliser cette retenue pour s'indemniser de toute somme dont le Fournisseur lui est par conséquent redevable et des coûts excédentaires assumés par EDC pour achever les Services ou les Livrables prévus dans la Convention ou l'annexe A ayant fait l'objet de la résiliation, selon le cas. Tout montant retenu qui ne sert pas à indemniser EDC sera versé au Fournisseur lorsqu'EDC déterminera, à sa seule discrétion, qu'elle a été suffisamment indemnisée.
- 4.3 Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 15 resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Convention.

#### 5. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

- 5.1 Par les présentes, le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit :
- a) Il a le pouvoir et la capacité de conclure la Convention, et ni lui ni le Représentant ne sont liés par aucune clause restrictive ni aucune autre obligation juridique ou contractuelle empêchant le Fournisseur ou le Représentant d'assurer les Services ou de fournir les Livrables.
  - b) Aucun des Services ou des Livrables ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autrui, et EDC a le droit d'utiliser les Services et les Livrables sans aucune restriction ni obligation envers toute autre personne que le Fournisseur, conformément à l'Avenant de propriété intellectuelle joint aux présentes. **[AVENANT À VÉRIFIER PAR LES SERVICES JURIDIQUES]**
  - c) Ni le Fournisseur, ni le Représentant, ni aucun autre employé ou mandataire du Fournisseur n'entretient, avec EDC, ses employés ou une tierce partie avec laquelle EDC s'est engagée par contrat, une relation qui créerait pour lui un conflit d'intérêts relativement à la Convention, aux Services ou aux Livrables.
  - d) Le Fournisseur est, le cas échéant, dûment inscrit aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
- 5.2 Par les présentes, le Fournisseur s'engage envers EDC à :
- a) assurer les Services avec le plus grand soin, d'une manière rapide, professionnelle, compétente et conforme aux normes professionnelles applicables;
  - b) produire des Livrables qui satisfont aux exigences et aux spécifications énoncées à l'annexe A applicable;
  - c) maintenir en vigueur sa propre assurance commerciale et, à la demande d'EDC, fournir une preuve de cette assurance;
  - d) satisfaire en tout temps aux exigences gouvernementales en matière de filtrage de sécurité qu'EDC estime nécessaires de temps à autre, s'assurer que ses employés et mandataires, y compris le Représentant, satisfont en tout temps à ces exigences, lesquelles peuvent comprendre la vérification des renseignements personnels, des études, des qualifications professionnelles et des antécédents d'emploi, et d'autres vérifications semblables;
  - e) aviser EDC immédiatement en cas de conflit d'intérêts, comme il est précisé à l'article 5.1 c); et

- f) s'assurer que toute personne qui fournit des Services au Canada détient tous les permis nécessaires et est autorisée à travailler au Canada.
- 5.3 Le Fournisseur reconnaît l'engagement d'EDC envers l'équité et la diversité en matière d'emploi. EDC encourage le Fournisseur à faire une place aux groupes fréquemment victimes de discrimination au travail, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles. Le Fournisseur convient de collaborer avec EDC en faveur d'une plus grande diversité lorsqu'il lui fournit un Représentant.
- 5.4 Le Fournisseur convient que lui, ses sous-traitants autorisés et leurs employés et mandataires respectifs, y compris le Représentant :
- a) agiront avec professionnalisme et respect dans leurs interactions avec les employés d'EDC et toute tierce partie, et qu'ils n'accéderont, par l'intermédiaire d'EDC, à aucun site Web externe qui pourrait créer du tort ou de l'embarras pour EDC;
  - b) se plieront au Code de conduite des fournisseurs d'EDC, disponible à <https://www.edc.ca/content/dam/edc/fr/non-premium/code-de-conduite-des-fournisseurs.pdf>;
  - c) n'utiliseront pas les appareils, systèmes ou réseaux d'EDC, ni les leurs, à des fins illégales ou non autorisées, notamment d'une façon qui pourrait mettre en panne, endommager, surcharger ou détériorer les appareils, systèmes ou réseaux d'EDC ou perturber la jouissance par un tiers des appareils, systèmes ou réseaux d'EDC ou de ce tiers.

## **6. INDEMNISATION**

- 6.1 Le Fournisseur s'engage par les présentes à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité EDC et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants à l'égard des pertes, réclamations, demandes, dettes, poursuites, causes d'action, dommages-intérêts, pénalités, intérêts, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et les débours) et des obligations de quelque nature que ce soit découlant de la présentation du Représentant, des Services et des Livrables, ou s'y rapportant, notamment des allégations d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle d'autrui.

## **7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle (les « Droits de propriété intellectuelle ») s'entendent des droits de propriété intellectuelle et industrielle d'EDC relatifs à des inventions et à des brevets d'invention, y compris leurs redélivrances et leurs continuations; les droits d'auteurs; les dessins et les modèles industriels; les marques de commerce; le savoir-faire; les secrets commerciaux; les renseignements confidentiels; et les autres droits exclusifs.
- 7.2 Sauf mention contraire dans l'annexe A applicable, les Parties conviennent :
- a) que tous les Droits de propriété intellectuelle fabriquée ou conçue uniquement par le Fournisseur ou le Représentant en rapport avec la Convention appartiennent au Fournisseur, et tous les Droits de propriété intellectuelle fabriquée ou conçue uniquement par EDC en rapport avec la Convention appartiennent à EDC;
  - b) que chaque Partie conserve tous ses Droits de propriété intellectuelle existants à la Date de début indiquée à l'annexe A;
  - c) d'accorder par les présentes à EDC une licence perpétuelle, non exclusive et incessible l'autorisant à utiliser, à reproduire et à distribuer, à des fins de formation et de perfectionnement interne seulement : i) les présentations du Représentant, y compris tous les enregistrements Webex de celles-ci, et ii) les Livrables, notamment les documents distribués, diapositives PowerPoint, documents de présentation et autres supports visuels, à condition d'indiquer comme source le Représentant ou le Fournisseur, selon le cas. Les parties reconnaissent que cette licence ne vise pas à céder un Droit de propriété intellectuelle à EDC.

## 8. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 8.1 Les Renseignements confidentiels désignent tous les renseignements divulgués au Fournisseur ou au Représentant ou recueillis par lui dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux présentes, notamment tous les renseignements qui sont : a) liés au gouvernement du Canada, à EDC ou aux clients, employés ou fournisseurs de services d'EDC; b) exclusifs à EDC ou à un tiers dont les produits sont utilisés par EDC; c) issus de l'utilisation de renseignements décrits au paragraphe a) ou b); ou d) personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).
- 8.2 Le Fournisseur et le Représentant doivent préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels, notamment les documents, données, images, ressources, tableurs, notes et dossiers qu'ils reçoivent ou consultent dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux présentes ou à tout moment par la suite, et s'abstenir de les divulguer à un tiers.
- 8.3 À la demande d'EDC, le Fournisseur et le Représentant doivent immédiatement retourner ou, à la discrétion d'EDC, détruire, tous les documents (y compris en version électronique) contenant des Renseignements confidentiels qu'ils ont en leur possession et effacer tous ces renseignements de leurs systèmes informatiques et logiciels. Le Fournisseur et le Représentant sont tenus de protéger les renseignements confidentiels d'EDC même après les avoir retournés ou détruits.
- 8.4 En cas de divulgation non autorisée de renseignements confidentiels d'EDC, le Fournisseur et le Représentant doivent immédiatement aviser EDC et déployer tous les efforts raisonnables pour collaborer avec elle afin de régler la situation.
- 8.5 Si le Fournisseur ou le Représentant est tenu par la loi de divulguer des renseignements confidentiels d'EDC, il doit en informer EDC immédiatement pour qu'elle puisse contester la divulgation. Le Fournisseur pourra divulguer les renseignements confidentiels d'EDC uniquement si EDC ne gagne pas la contestation.
- 8.6 Le Représentant et le Fournisseur comprennent que tout renseignement fourni à EDC relativement à la Convention peut être assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 8.7 Le Fournisseur et le Représentant conviennent qu'une violation de la confidentialité peut causer un préjudice irréparable à EDC et que le seul paiement d'une somme d'argent ne constitue pas toujours un recours suffisant. Le Fournisseur et le Représentant conviennent qu'EDC est en droit d'exercer tous les recours auxquels elle peut avoir droit, notamment le recours à un tribunal pour faire exercer tout autre type de recours que le tribunal juge approprié.

## 9. VÉRIFICATION

- 9.1 Le Fournisseur doit tenir des comptes et des dossiers comptables adéquats relativement aux Services et aux Livrables, y compris conserver les factures, les reçus et les pièces justificatives.
- 9.2 À moins qu'EDC n'ait consenti par écrit à leur suppression, le Fournisseur doit conserver les documents pendant six (6) ans après la réception du paiement final aux termes de la Convention ou après le règlement des réclamations et litiges en suspens, selon la dernière éventualité.
- Pendant cette période, le Fournisseur doit rendre ces renseignements accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par les représentants d'EDC, qui peuvent en faire des copies et en tirer des extraits. Le Fournisseur doit mettre à leur disposition les locaux raisonnablement requis pour la vérification et l'inspection et doit fournir tous les renseignements qu'EDC ou ses représentants peuvent, de temps à autre, exiger afin d'effectuer une vérification complète ou partielle de la Convention.

## 10. RELATION ET RÉFÉRENCE

- 10.1 Le Fournisseur rend les services prévus aux présentes à titre de fournisseur indépendant, et ni ses employés ni ses mandataires, y compris le Représentant, ne sont des employés d'EDC ni des sous-traitants dépendants d'EDC. La Convention n'a pas pour effet de créer une relation de partenariat, de coentreprise ou de mandant-mandataire entre les parties.
- 10.2 Le Fournisseur et le Représentant ont l'obligation de demander l'autorisation écrite préalable d'EDC avant d'utiliser le nom d'EDC dans du matériel publicitaire ou avant de nommer EDC dans ses références de client.

## 11. AVIS

- 11.1 Toute communication ou tout avis à remettre aux termes des présentes doit être présenté par écrit et être : a) remis en mains propres; b) transmis par courrier recommandé ou par messenger à l'adresse postale indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par écrit ultérieurement, conformément aux présentes; ou c) transmis par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous.

### Fournisseur

#### DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR

Adresse, Ville, Code postal

### EDC

Approvisionnement

#### Exportation et développement Canada

150, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1K3

(613) 598-2501 (Téléphone)

approvisionnement@edc.ca

- 11.2 Les avis sont réputés avoir été reçus au moment où ils sont remis ou transmis.

## 12. DIVISIBILITÉ

- 12.1 Si une disposition de la Convention est interdite ou inexécutoire dans un territoire donné, elle sera sans effet dans ce territoire dans la mesure de cette interdiction ou de ce caractère inexécutoire, sans toutefois invalider les autres dispositions de la Convention, et la disposition visée demeurera valide et exécutoire dans tous les autres territoires.

## 13. MODIFICATION ET CESSIION

- 13.1 La Convention ne peut être modifiée en totalité ou en partie qu'avec le consentement écrit des parties.
- 13.2 Aucune des parties ne peut céder ses droits découlant de la Convention sans le consentement préalable écrit de l'autre, et toute tentative en ce sens constituera une violation de la Convention.

## 14. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

- 14.1 La Convention et les annexes qui y sont jointes, y compris les annexes A ci-inclues signées conformément aux présentes et les documents inclus par renvoi, dans leurs versions successives créées conformément à leurs modalités, constituent l'intégralité de l'entente entre les parties et remplacent l'ensemble des négociations, accords et contrats antérieurs, verbaux ou écrits, concernant l'objet des présentes, sauf mention explicite contraire dans la Convention.
- 14.2 Sauf disposition expresse contraire, en cas d'incohérence ou d'incompatibilité entre les dispositions du texte principal de la Convention et celles des annexes A, ce sont celles du texte principal de la Convention qui priment.

## 15. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

- 15.1 La Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes applicables. Chaque partie s'en remet, de façon irrévocable et inconditionnelle, à la compétence exclusive des tribunaux provinciaux et fédéraux situés dans la province de l'Ontario pour entendre toute action ou poursuite intentée par l'une ou l'autre relativement à la Convention ou à toute violation alléguée de celle-ci.

## 16. LANGUE

- 16.1 Les parties aux présentes ont expressément demandé et acceptent par les présentes que le présent document soit rédigé en français. The parties hereto have explicitly requested and hereby accept that this Agreement be drawn up in French.

## 17. EXEMPLAIRES

- 17.1 La Convention peut être signée en n'importe quel nombre de copies, chacune d'elles étant réputée être un original, et toutes ces copies constituant ensemble une seule et même convention. Comme preuve du fait qu'elle a signé la Convention, une partie peut transmettre une copie électronique de sa copie signée à l'autre, et la signature ainsi transmise est réputée être une signature originale à tous égards.

## 18. RECONNAISSANCE

- 18.1 Les parties reconnaissent avoir lu et compris la présente Convention et acceptent d'être liées par ses conditions.

Les parties ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés respectifs.

### DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR

Signataire autorisé : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Date :

### EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Signataire autorisé :

Nom :

Titre :

Date :

Signataire autorisé :

Nom :

Titre :

Date :

## ANNEXE A

### A1. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

A1.1 JJ MMMMM AAAA

### A2. DATE DE DÉBUT

A2.1 JJ MMMMM AAAA

### A3. DATE DE FIN

A3.1 JJ MMMMM AAAA

### A4. REPRÉSENTANT

A4.1

### A5. DESCRIPTION DES SERVICES

A5.1

### A6. DESCRIPTION DES LIVRABLES

A6.1

### A7. FRAIS

A7.1 Sauf indication contraire, tous les montants sont en **dollars canadiens**. Se reporter à l'article 2 de la Convention pour connaître les autres modalités concernant les honoraires.

### A8. FACTURATION

A8.1 Les factures doivent renvoyer au numéro de bon de commande ci-dessus et être postées à l'adresse ci-dessous.

Comptes créditeurs  
**Exportation et développement Canada**  
150, rue Slater  
Ottawa (Ontario) K1A 1K3  
comptescrediteurs@edc.ca

### A9. MODALITÉS DE PAIEMENT

A9.1 Le Fournisseur doit préparer mensuellement des factures qu'il remettra qui suit celui au cours duquel les Services prévus dans l'annexe A ont été rendus ou les Livrables ont été achevés ou acceptés, selon le cas. Chaque facture doit renvoyer au numéro du bon de commande applicable d'EDC et être accompagnée des feuilles de temps et de tout autre document qu'EDC peut raisonnablement demander de temps à autre. Les factures approuvées sont payées par EDC dans les trente (30) jours suivant leur réception. Sauf indication contraire ci-dessus, tous les paiements sont en **dollars canadiens**.

A9.2 Nonobstant toute disposition du Contrat, EDC remboursera au Fournisseur la totalité de ses dépenses et autres débours raisonnables nécessairement engagés dans le cadre de l'exécution des Services, pourvu que : i) ces dépenses aient été préalablement approuvées par écrit par EDC; ii) qu'elles aient été ventilées dans une forme qu'EDC juge acceptable et aient été soumises à l'examen et à l'approbation d'EDC conformément à ses politiques en la matière; et iii) que le Fournisseur fournisse à EDC les documents justificatifs appropriés. Toutes ces dépenses seront facturées au coût réel et raisonnable, lequel ne doit pas dépasser les dépenses autorisées pour les « personnes sous contrat » indiquées dans les [Autorisations spéciales de voyager](#).